

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un pôle culturel sur la commune de Potigny (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4924 déposée par Monsieur Joachim ENGELHARD représentant la société Exo architectes, relative au projet de réalisation d'un pôle culturel sur la commune de Potigny (Calvados), reçue complète le 24 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 15 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une école de musique, d'un auditorium et d'une médiathèque; que le projet couvre une superficie d'assiette d'environ 5 409 m², sur une parcelle située rue du marché et figurant au cadastre section ZC n°63 à Potigny, dans le département du Calvados ; qu'il est prévu sur une prairie de pâturage ;

Considérant les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage :

- les surfaces imperméabilisées seront de 1034 m² pour l'implantation du bâtiment et de 477 m² pour la voirie ;
- les 25 places de stationnement seront en revêtement perméable ;
- les arbres et les haies seront conservées sur le pourtour de la parcelle, deux ouvertures seront créées côté rue, pour l'accès aux véhicules et l'accès aux piétons ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- dans le bourg de Potigny, sur une parcelle classée en zone à urbaniser pour des équipements de la commune (1 AUX), à côté d'autres équipements (collège, centre sportif) ;
- en dehors de sites du réseau Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- dans le périmètre des abords du monument historique de l'église de Potigny ;
- en dehors de tous sites inscrits et classés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réalisation d'un pôle culturel sur la commune de Potigny (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 11 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr